



**COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE**

Réglementant temporairement la circulation rue Docteur Camille Huet et Quai Félix Faure

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,

Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,

Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, La demande d'arrêté de l'entreprise SATO, représentée par Monsieur COUPEAUX Gilles, sis ZI du Martray – Rue de l'Industrie, 14730 GIBERVILLE.

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels du chantier durant les travaux de raccordement branchement électrique sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre les travaux de raccordement branchement électrique sis 32 Quai Félix Faure, la circulation rue Docteur Camille Huet, entre la place Cousteau et le quai Félix Faure, s'effectuera par alternance, sur chaussée rétrécie, à l'aide de feux tricolores du 5 au 9 janvier 2026 inclus.

Article 2 : Du 5 au 23 Janvier 2026 inclus, le stationnement sera interdit du Quai Félix Faure à la Place Cousteau et la circulation s'effectuera par alternance, sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Une signalisation conforme et adéquate sera mise en place par l'entreprise SATO (limitation, stationnement interdit, circulation alternée par feux ou manuel avec des balises de type K10, etc...) ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, l'entreprise SATO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- Messieurs les responsables des services techniques de la commune.
- Entreprise SATO.

Pait à Port en Bessin-Huppain, le 31 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Simone RENOUF

Maire adjointe

